

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

COMPTE RENDU

Date de la réunion 5 août 2020

Lieu : Hôtel du Département – Salle Lurçat

Objet de la réunion : **Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°1**

La première réunion du Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC s'est tenue le 3 août 2020 à l'Hôtel du Département 6 Salle Lurçat.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Mot d'introduction par le Président
2. Point contentieux et commentaires sur la décision du Conseil d'Etat et sur l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020
3. Avancement du processus de démolition et calendrier prévisionnel
4. Présentation du suivi environnemental du chantier par le bureau d'études SEGED
5. Questions diverses

Le Président précise en introduction que le Département respectera les décisions de justice. Dans ce cadre, il a engagé dès le début janvier la procédure d'appel d'offres de maîtrise d'œuvre pour cette opération. Il confirme qu'il est matériellement impossible de respecter le délai fixé par la Cour Administrative d'Appel d'une démolition et remise en état pour le 10 décembre 2020, au regard :

- des procédures d'études (avant-projet et projet techniques réalisés en parallèle de l'état initial de l'environnement)
- des délais d'autorisation
- des délais incompressibles d'appel d'offres des marchés études et travaux, dans le cadre des dispositions du code de la Commande publique
- et des délais de réalisation des travaux.

Il a pris acte de l'arrêté préfectoral du 30 juin qui autorise les travaux avec de nombreuses prescriptions. Il attire l'attention sur les dispositions de l'article 3 qui imposent que les travaux de démolition ne doivent pas porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées, ce qui est intrinsèquement impossible.

Le directeur adjoint de la DDT-remercie le président pour la tenue de cette première réunion du comité de suivi et précise que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'est pas une autorisation, mais correspond à la mise en œuvre des pouvoirs du Préfet en matière de protection de l'environnement, visant à ce que la remise en état soit réalisée conformément à la réglementation environnementale. Il s'agit d'un arrêté cadre qui rappelle des dispositions générales qui s'appliquent à toute intervention de ce type sur le milieu.

S'agissant de l'application d'une décision de justice, le directeur adjoint de la DDT-précise par ailleurs, qu'aucune autorisation n'est nécessaire et ne sera délivrée par le Préfet pour ces travaux de démolition. Si certaines précisions complémentaires s'avéraient utiles, un arrêté complémentaire pourrait être signé par Le Préfet.

Le directeur adjoint de la DDT confirme qu'un état initial de l'environnement a bien été prescrit. Concernant les dispositions de l'article 3 indiquant que le Département devra s'assurer de ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées, le directeur adjoint précise qu'il faut distinguer la phase travaux de la phase définitive.

Le Département pourrait faire l'objet de recours contentieux dans le cadre de ces travaux.

Le Président indique que le Département n'engagera pas les travaux de démolition sans une validation formelle préalable par l'Etat des études et méthodologies envisagées. Le Département envisage d'échanger avec les Services de l'Etat sur ces sujets, notamment lors des futurs comités de suivi. Ces travaux de déconstruction ne seront pas sans conséquence sur le milieu, le Département très attaché à ce territoire s'engage dans la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC). Le Président considère que les conclusions de cette démarche devront être assumées par l'Etat au côté du Département.

La Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités détaille les éléments contenus dans le document de présentation (annexe 2) et insiste sur le processus de démolition engagé par le Département et le calendrier prévisionnel.

La phase « choix du Maître d’œuvre en procédure d’Appel d’offres restreint » a abouti à la signature du marché avec le Groupement EGIS EAU le 23 juillet 2020, soit un décalage limité à seulement 15 jours malgré les contraintes COVID19 au printemps. La signature de l’Ordre de Service de démarrage de la prestation est programmée au 6 octobre à l’issue des délais de recours.

Concernant la phase étude, elle est limitée à une durée de 8 mois qui se décompose

- en 4 mois pour l’avant-projet (AVP)
- et 4 mois pour l’établissement du projet (PRO) et du Dossier de consultation des entreprises (DCE).

En parallèle, l’étude environnementale sera menée pendant la même période.

Dans le calendrier prévisionnel est inscrit en suivant une période de 11 mois pour la phase des autorisations administratives.

Sur les délais, le directeur adjoint de la DDT indique que la phase d’autorisation de 11 mois n’a pas lieu d’être.

Le Département précise qu’il y aura au minimum des délais de validation par les Services de l’Etat. Au regard du calendrier présenté, cette phase de 11 mois peut effectivement être réduite à 1 ou 2 mois en fonction du délai de réponse de l’Etat, mais il indique que le reste du calendrier ne peut pas être optimisé.

Compte tenu de la connaissance du site disponible, le directeur adjoint de la DDT pense qu’une étude environnementale 4 saisons ne sera pas nécessaire. Ce point sera à faire confirmer par la DREAL. Le Département rappelle que toute étude environnementale sérieuse porte sur plusieurs mois pour disposer d’éléments fiables, mais qu’en tout état de cause le délai de l’étude environnementale (état initial et propositions ERC) a été limité à la période de 8 mois consacrée à la réalisation des études techniques. Ainsi, la réduction du délai de l’étude environnementale n’est d aucun apport sur le délai global de la phase Etudes.

La phase travaux démolition – remise en état se décompose quant à elle en :

- une phase appel d’offre (choix de l’entreprise), sur un délai prévisionnel incompressible de 6,5 mois en simple application du Code de la Commande Publique auquel le Département n’envisage pas de déroger
- et une phase travaux aujourd’hui estimée à 12 mois, mais dont la durée sera inévitablement dépendante des éventuelles contraintes environnementales (notamment dates possibles d’intervention en lit mineur).

Ainsi, la fin des travaux annoncée dans le document joint pour début 2024, ne pourrait être envisagée au plus tôt qu’en mi-2023.

M MARIE de la Société SEGED, Assistant Maîtrise d’Ouvrage (AMO) Environnement du Département présente le suivi régulier du chantier (voir document en annexe 2). Concernant la nouvelle phase à venir, M MARIE insiste sur la nécessité de concerter précisément avec la DREAL sur leurs attentes en matière d’étude environnementale et prise en compte des

enjeux. Il confirme que les impacts des travaux à venir seront fondamentalement différents de ceux du projet de construction. Il est nécessaire que la DREAL puisse lors de la prochaine réunion du Comité, bien préciser le cadre attendu, pour ne pas retarder le processus des études.

A l'issue de l'intervention de M MARIE, le Président est conforté dans le fait que la démolition est une opération nouvelle, une opération complexe qui nécessitera pour le Département d'être accompagné par l'expertise d'un AMO Environnement.

Aucune question diverse n'est posée. La session est close par le Président.

Prochaine réunion :

La prochaine réunion du comité de suivi environnemental aura lieu le lundi 28 septembre 2020 à 14 h 30 dans les mêmes lieux

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **03 août 2020 à 17 h 30**

Lieu : CD 24 – salle Lurçat – 24000 Périgueux

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 1

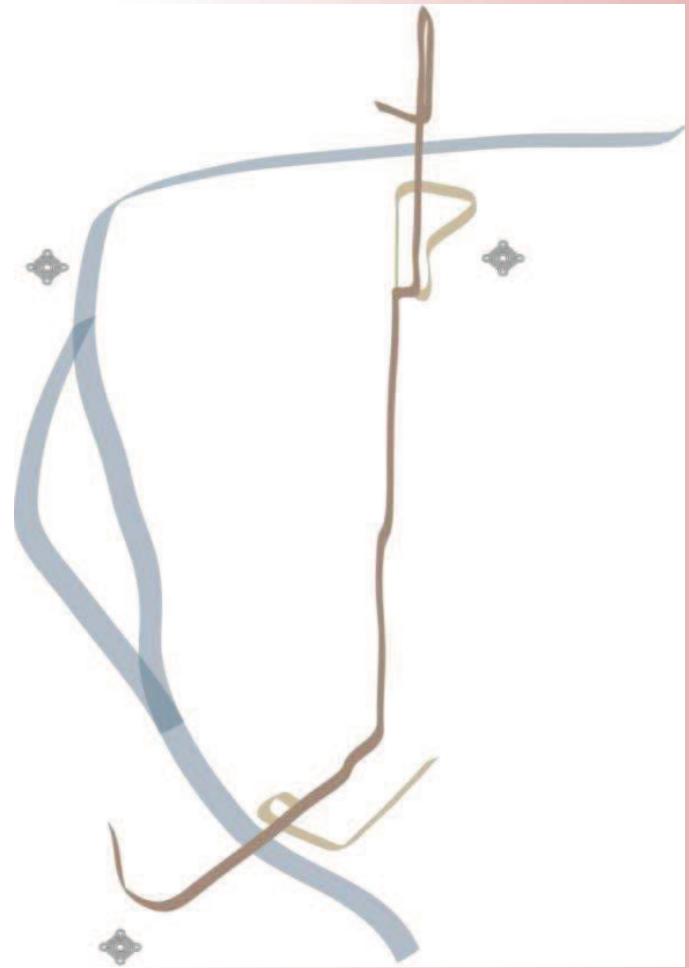
Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SPN/DBEC/DREP	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	Absent excusé
Mme Isabelle VAUQUOIS	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SAHC/DAP/DSP	isabelle.vauquois@developpement-durable.gouv.fr	Absente excusée
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frédéric.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frédéric.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Michel ZANONI	DDT 24 / Directeur-adjoint	michel.zanoni@dordogne.gouv.fr	Présent
Me Sophie MIQUEL	DDT	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	Présent

M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	Présent
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valérie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric ERHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.erhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-aquitaine.fr	Présent
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	Présent
Me. Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse		Présent

M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Présent
Me Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présent
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Présent
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / DPRPM / Pôle Maîtrise d'Ouvrage	j.forest@dordogne.fr	
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	<u>t.subregis@dordogne.fr</u>	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	

M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent
M Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC		Présent

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 1 du 3 AOUT 2020

Beynac

Auteur : DPRPM

ORDRE DU JOUR

1. Mot d'introduction par le Président
2. Point contentieux et commentaires sur la décision du Conseil d'Etat et sur l'arrêté préfectoral du 30-06-2020
3. Avancement du processus de démolition et calendrier prévisionnel
Présentation du suivi environnemental du chantier par le bureau d'études SEGED
- 4.
5. Questions diverses

I – POINT CONTENTIEUX

I – DECISIONS ATTAQUEES

- 18 décembre 2017 : déclaration de projet (délibération de la Commission permanente)
- 18 janvier 2018 : délivrance des Permis d’Aménager sur les communes de Castelnau la Chapelle et de Vézac par Messieurs les maires respectifs
- 29 janvier 2018 : arrêté d’autorisation unique Installations Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) par Mme la préfète de la Dordogne
- 26 février 2018 : démarrage des travaux des OA du Pech et de Fayrac
- 04 mai 2017 : permis de démolir de la maison du Pech par Mme la maire de Castelnau

I – POINT CONTENTIEUX (II)

II – PROCEDURE DE REFERE

Tribunal administratif

Période du **19 mars au 6 novembre 2018** : ordonnances du Tribunal administratif de Bordeaux rejettant les demandes de suspension de l'exécution des autorisations administratives AU IOTA et PA

Conseil d'Etat

28 décembre 2018 : décision du Conseil d'Etat de suspension de l'exécution de l'autorisation préfectorale AU IOTA et par conséquent des travaux du contournement de Beynac.

Le Conseil d'Etat a estimé que la juridiction de première instance a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le projet répondait à une **raison impérative d'intérêt public majeur**. La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés doit être justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur.

Beynac

Auteur : DPRPM

3/08/2020

I – POINT CONTENTIEUX (III)

III- PROCEDURE AU FOND

TA DE BORDEAUX – 09 AVRIL 2019

- Annulation de l' AU IOTA et injonction de remise en état

La décision prononce l'annulation de l'arrêté AU IOTA au motif que le projet ne saurait être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur, et n'est pas susceptible de régularisation par une autorisation modificative.

De plus, la décision ordonne la démolition des éléments de construction et à la remise en état des lieux en raison du fait que les conséquences de la démolition ne saurait être regardées comme entraînant une atteinte excessive à l'intérêt général.

L'ensemble des autres requêtes est rejeté :

- les requêtes concernant le PA CASTELNAUD sont rejetées
- les requêtes concernant le PA VEZAC sont rejetées
- la requête concernant la délibération du Département du 18/12/2017 est rejetée
- la requête concernant le permis de démolir est rejetée
- il est pris acte du désistement de la partie adverse concernant la décision de commencement d'exécution des travaux

I – POINT CONTENTIEUX (IV)

- CAA DE BORDEAUX – 10 DECEMBRE 2019
 - La CAA de Bordeaux a décidé de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux du 29 janvier 2018 du contournement de Beynac au motif d'un défaut de raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégées.
 - La CAA annule également les permis d'aménager délivrés par les maires des communes de Castelnau la Chapelle et de Vézac ainsi que la déclaration de projet prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2017.
 - La Cour d'appel a enjoint au Département d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

Le Département a pris acte de cette décision mais a entendu contester cet arrêt devant le Conseil d'Etat, aux fins qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêt, considérant qu'il n'est pas envisageable d'engager des dépenses publiques supplémentaires de remise en état sans connaître la décision définitive après épuisement de tous les recours.

Beynac

Auteur : DPRPM

3/08/2020

I – POINT CONTENTIEUX (V)

- CONSEIL D'ETAT - 29 JUIN 2020
 - Décision de non admission par le CE le 29 juin 2020

Le Département prend acte de cette décision.

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

I – POINT CONTENTIEUX : CONSEQUENCES (I)

- Annulation de l'arrêté d'autorisation des travaux (décision définitive) et des autres décisions (Permis d'aménager, Déclaration de projet) au motif d'un défaut de raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégées.

- Engagement du processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter du **10 décembre 2019**

- Procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux **dans un délai global de 12 mois**.

I – POINT CONTENTIEUX :

CONSEQUENCES (III)

- Poursuite de l’ajournement des travaux à ce jour, qui se traduit par :

- Protocoles d'accord entre Bouygues/MAEG et le DEPARTEMENT pour les OA du Pech et de Fayrac intervenu le 28 novembre 2019 et entre Bouygues TPRF /LAURIERE et SNCF Réseau pour le PRa des Milandes, en cours.

➤ Transfert de la garde du chantier au Département :

- OA du Pech et de Fayrac réalisé depuis le 11 juillet 2019
- PRa des Milandes : procédure en cours de négociation.

- Engagement par le Département des procédures en vue de la démolition et de la remise en état dès le 9 janvier 2020

Arrêté préfectoral du 30 juin notifié au Département le 3 juillet 2020 (!)

- L'arrêté s'apparente à une autorisation de travaux qui correspond à l'acte final d'une procédure d'instruction administrative et réglementaire, **sans avoir respecté les préalables obligatoires** prévues par le code de l'environnement tels que notamment les avis des services de l'Etat au vue d'une étude d'impact réalisée par le maître d'ouvrage, d'une enquête publique, ...
- L'arrêté reprend globalement **les prescriptions de l'autorisation environnementale initiale annulée** par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, celles-ci correspondantes à l'opération de construction.

Beynac

Auteur : DPRPM

3/08/2020

10

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (III)

- En effet, la **déconstruction est une opération nouvelle à part entière** qui nécessite la réalisation d'études préalables pour définir le mode opératoire de déconstruction et de remise en état du site, le moins impactant pour l'environnement, de mettre à jour les diagnostics environnementaux permettant l'évitement et la réduction des atteintes aux espèces protégées, voire la compensation des impacts résiduels à l'environnement.
- Il est prématué dans ces conditions d'édicter des **prescriptions et des mesures** qui, en l'absence d'une nouvelle étude d'impact, sont de facto **inadaptées** à l'opération de déconstruction dont le mode opératoire n'est pas défini à ce jour.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (III)

- L'arrêté présente **des prescriptions exigeantes** qui vont au-delà des obligations du Département inhérentes au respect de l'injonction de la décision de la Cour et du code de l'environnement.

A titre d'exemple, l'arrêté impose au Département que la remise en état et **la démolition des parties d'ouvrages** installées dans le milieu le plus sensible (piles et estacades en lit mineur) **ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées** alors que 129 espèces avaient été identifiées dans le dossier d'autorisation pour l'opération de construction. Il semble plutôt que la réglementation impose au Département de veiller, par de nouvelles phases d'études et par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement, à ce que le projet de démolition et de remise en état réponde à l'objectif final d'absence de perte nette de biodiversité.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (IV)

- Il impose par ailleurs d'établir l'**état environnemental initial du site avant reprise des travaux**. Or, toutes les doctrines s'accordent sur le fait que l'actualisation des inventaires faune/flore/habitats doivent se dérouler sur une période d'environ **10 mois pour prospector toutes les périodes** favorables aux espèces animales et végétales.
- En effet, il ressort de l'arrêté qu'une **importante phase d'études** s'avère indispensable pour déterminer les modalités précises de la déconstruction, afin que le Département soit en mesure de se conformer à l'ensemble de la réglementation applicable et de garantir la préservation des intérêts environnementaux protégés par le code, voire, le cas échéant, de préciser les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts (article 3 de l'arrêté).



Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (V)

- L'arrêté met ainsi en exergue les contraintes techniques et réglementaires entourant les opérations de démolition,
- L'arrêté confirme l'**incompatibilité** de la mise en œuvre des procédures réglementaires avec le **délai d'injonction** de la décision de la Cour.

Le comité de suivi environnemental des travaux de démolition

- Institué par l'article 4 de l'Arrêté préfectoral du 30-06-2020 :
- Réunion à l'initiative du MOA
- 1ère réunion dans le mois suivant la notification
- Réunion suivante autant que de besoin et a minima tous les deux mois
- Composition :
 - Représentants du MOA
 - Représentants des Services de l'Etat et de ses établissements publics
 - Représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement du secteur

II – AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DEMOLITION ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

PROCESSUS DE DEMOLITION

Un processus complexe

La démolition est un projet complexe en l'état de l'avancement conséquent des travaux, du fait des circonstances particulières liées aux enjeux et risques environnementaux, juridiques et financiers qui s'y rattachent.

D'ailleurs, un courrier du Préfet en date du 12 avril 2019 reconnaît la complexité du processus:

« L'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site que certaines d'entre elles ne manqueront pas d'avoir sur le milieu naturel, qui doit bien sûr être préservé à tous les stades du dossier, constituent des enjeux majeurs que l'ensemble des parties prenantes observera avec la plus grande attention. Aucune d'entre elles ne pourra être entreprise avant la délivrance des autorisations nécessaires. »

Cette nouvelle opération d'ingénierie de déconstruction des ouvrages d'art et de remise en état du site, nécessite de nouvelles études techniques pour définir le mode opératoire de déconstruction et de gestion des déchets compatible avec le respect des enjeux environnementaux identifiés et obtenir les autorisations administratives y afférentes, et engendre des procédures longues sur plusieurs années.

Beynac

Auteur : DPRPM

3/08/2020

16

Un processus aux délais d'exécution incompatibles avec les procédures réglementaires

Le délai d'un an fixé par la CAA est incompatible avec les procédures réglementaires à mettre en œuvre au titre des codes des marchés publics, de l'environnement et de l'urbanisme et qui s'imposent à cette opération.

Après un examen détaillé par les services du Département, la procédure la plus adaptée à cette opération comprend 3 phases:

- une phase études,
- une phase autorisation des services de l'Etat,
- une phase travaux de démolition et de remise en état.

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (I)

- Décision en date du 10 décembre 2019 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,
- Courrier du 23 décembre 2019 à M le Préfet indiquant que le Département engageait le processus de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement de Beynac, avec rappel du calendrier prévisionnel global de l'opération de démolition et de remise en état, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre pour cette opération.
- Publication dès le 9 janvier 2020 de l'avis d'appel public à la concurrence pour désigner un maître d'œuvre



Rappels des différentes étapes du processus de démolition (III)

- Décision de la Commission d'appel d'offres du Département du 12 mars 2020 de retenir la candidature de cinq bureaux d'études.
 - SETEC TPI – PARIS (75),
 - GINGER DELEO - AVON (77),
 - EGIS EAU - MONTPELLIER (34),
 - ARTELIA - LE HAILLAN (33),
 - SAFEGE - SAINT MEDARD EN JALLES (33).
- Lettre d'information à M le Préfet adressée le 13 mars 2020
- Dossiers de consultation adressés le 16 mars 2020, avec visite obligatoire par les 5 candidats sur site le 7 avril et remise des offres fixée au 26 mai 2020.



Rappels des différentes étapes du processus de démolition (III)

- Dans le cadre des mesures de confinement prolongée jusqu'au 15 avril, la date de la visite obligatoire a été décalée une première fois au 5 mai, avec une remise des offres inchangée au 26 mai 2020.
- Suite à la deuxième prolongation des mesures de confinement jusqu'au 11 mai, la date de visite obligatoire sur site a été décalée au 19 mai, avec une remise des offres fixée au 9 juin 2020, soit un décalage de 15 jours par rapport au calendrier initial.



Rappels des différentes étapes du processus de démolition (IV)

- Visite sur site du 19 mai 2020, 4 entreprises présentes :
 - SETEC TPI – PARIS (75),
 - GINGER DELEO - AVON (77),
 - EGIS EAU - MONTPELLIER (34),
 - SAFEGE - SAINT MEDARD EN JALLES (33).
- le 02 juillet 2020, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de déclarer l'offre du groupement EGIS EAU comme économique la plus avantageuse, pour un montant de **479 350,00 € HT** soit **575 220,00 € TTC**.

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (V)

- Lettres de rejet des offres le 6 juillet 2020
- Lettre d'information à M le Préfet le 10 juillet 2020
- Délai référé pré-contractuel (11 j) 17 juillet 2020
- **Signature du marché le 23 juillet 2020**
- Contrôle de légalité/notification/avis d'attribution le 5 août 2020

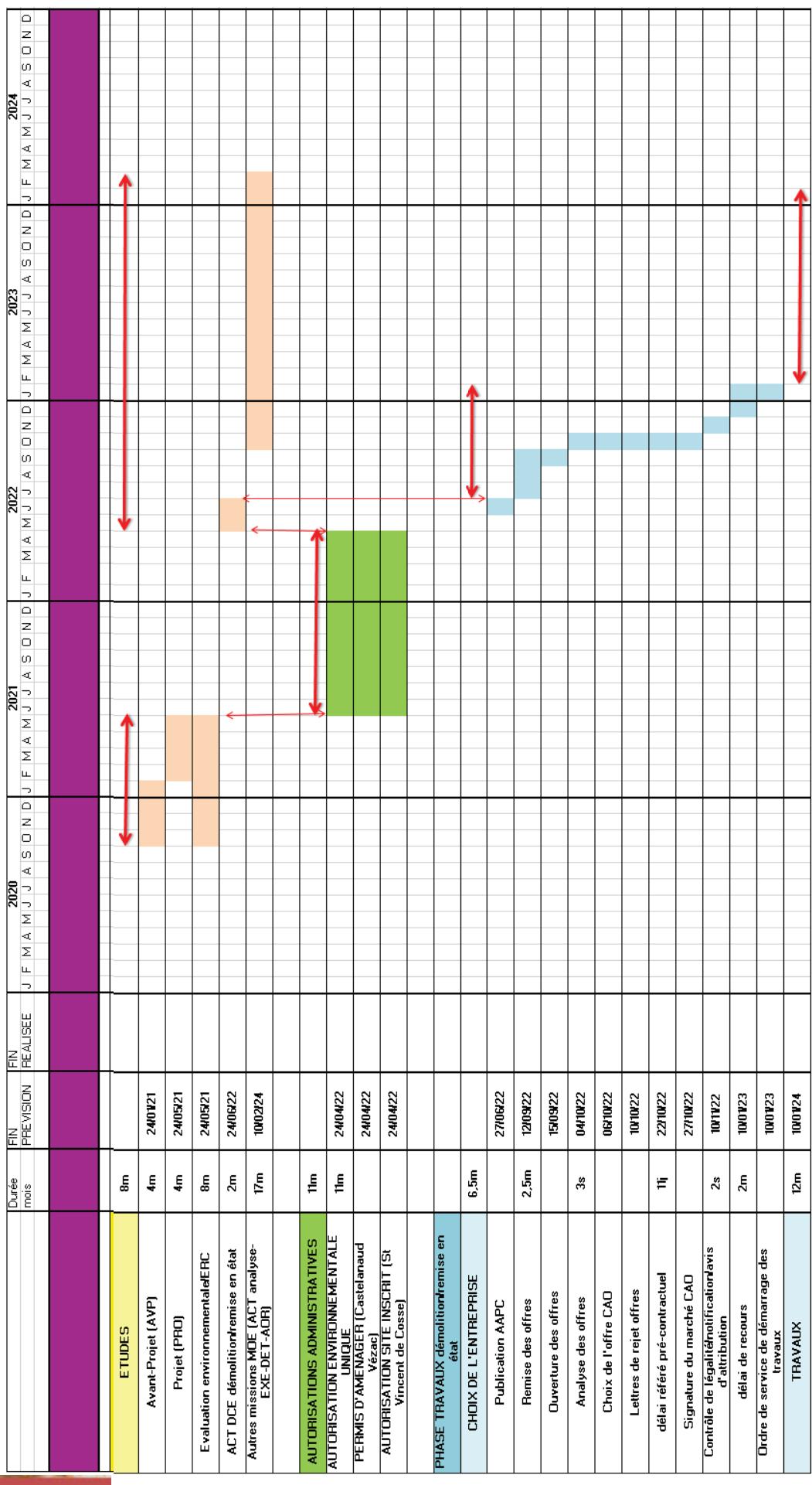
Rappels des différentes étapes du processus de démolition (VI)

- Ordre de service de démarrage des études programmé le 6 octobre (initialement 24 septembre)
- Par conséquent, malgré les circonstances exceptionnelles et imprévisibles de la crise sanitaire du printemps 2020, le décalage du calendrier général de l'opération n'est que de 3 à 4 semaines.



CONTOURNEMENT DE BEYNAC
Calendrier prévisionnel - démolition des éléments construits et remise en éta

	Durée mois	FIN PRÉVISION	FIN REALISÉE	2020	2021	2022	2023	2024
		J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A M J J A S O N D J F M A						
PHASE ETUDES								
CHOIX DU MODE : AD restreint	8,5m							
Publication AACPC phase candidatures		09/07/20	07/07/20					
Remise des candidatures	35j	18/07/20	18/07/20					
Ouverture candidatures CAO		20/07/20	20/07/20					
Analyse des candidatures	3s	12/03/20	10/03/20					
Choix des candidats admis CAO		12/03/20	12/03/20					
Lettres de rejet candidats non admis		16/03/20						
Envoy DCE candidats admis (5)		16/03/20	16/03/20					
Visite obligatoire		07/04/20	19/03/20					
Remise des offres	2m	26/05/20	09/06/20					
Ouverture des offres		28/05/20	11/06/20					
Analyse des offres	3s	16/06/20	30/06/20					
Choix de l'offre CAO		18/06/20	02/07/20					
Lettres de rejet offres		22/06/20	06/07/20					
délai référé pré-contratuel	1j	03/07/20	17/07/20					
Signature du marché CAO		09/07/20	23/07/20					
Contrôle de légalité-notification avis d'attribution	2s	24/07/20						
délai de recours	2m	24/09/20						
Ordre de service de démarrage des études		24/09/20						



Rappel des enjeux (I)

La démolition concerne tous les ouvrages ou parties d'ouvrages, définitifs ou provisoires (sauf estacades) construits sur les emprises du chantier du contournement de Beynac, propriété du Département de la Dordogne, y compris ceux réalisés par SNCF Réseau (pont-rail des Milandes).



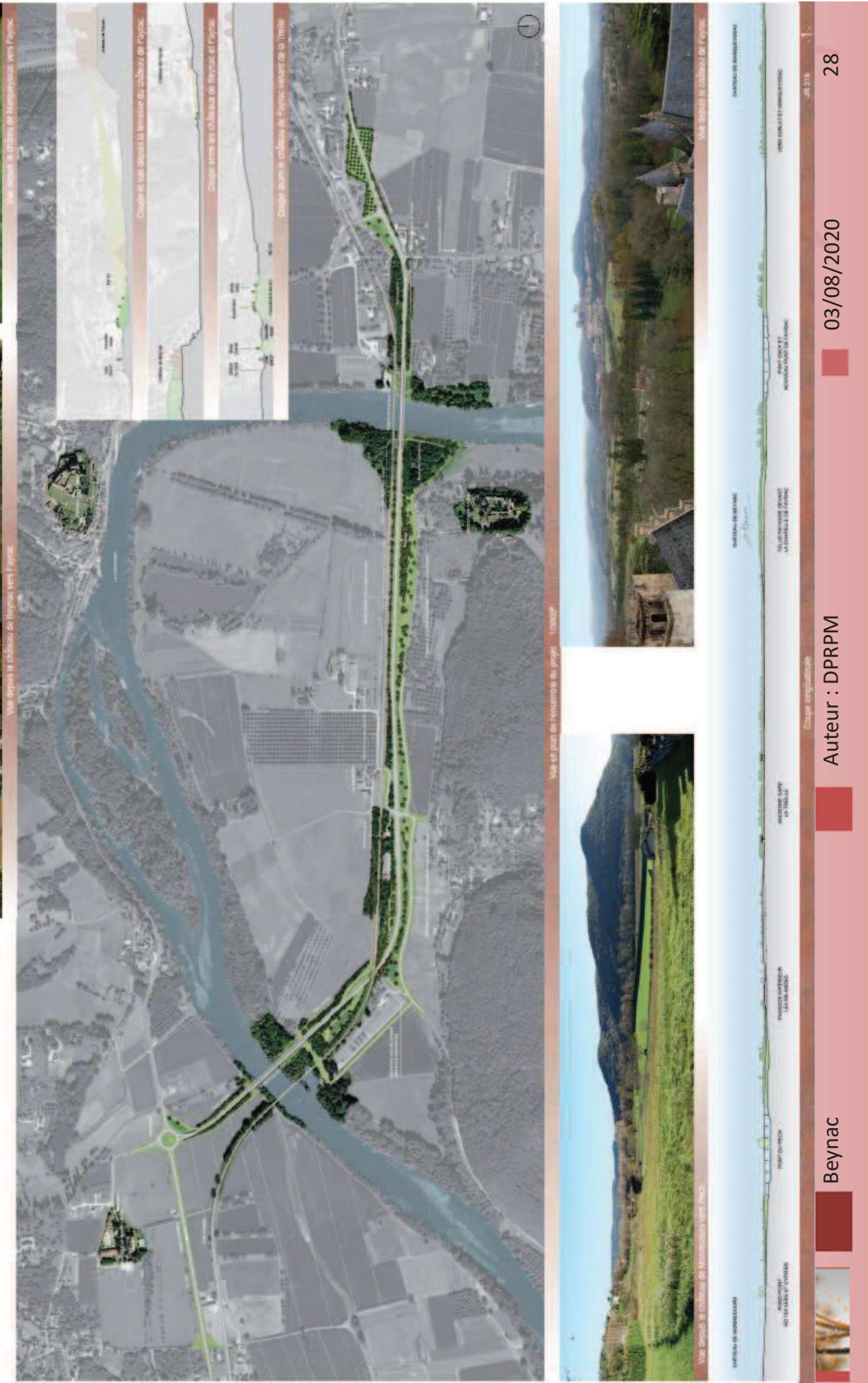
Rappel des enjeux (II)

- Les principaux ouvrages à déconstruire sont les suivants :

- **Ouvrage de franchissement de la Dordogne du Pech et de Fayrac** : remblais contigus, fondations des culées et piles (en berge et en rivière) et élévations des piles,
- **Pont rail des Milandes** (réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) : radier de l'ouvrage et déblais contigus,
- **Dévoiement de la RD53/Vc2** : nouvelle route en service sur un linéaire d'1,25 km environ avec ses équipements (signalisation et glissières), 2 bassins d'infiltration ;
- **Installations et ouvrages provisoires** : pistes de chantier, plateforme des zones de vie du chantier et de stockages des matériaux, matériaux et déchets, stockages des matériaux dont certains contenant des espèces invasives, bassins provisoires, clôtures.

Contournement de Beynac

Vue d'ensemble



Beynac

Auteur : DPRPM

03/08/2020

28

Rappel des enjeux (III)

- **Les estacades en remblais et métalliques** doivent être démolies dans le cadre du marché « construction des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac » mais peuvent être utilisées dans le cadre de la démolition.
- **La remise en état du site** doit se concevoir comme une remise en état fidèle à la situation des lieux avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages du contournement de Beynac.



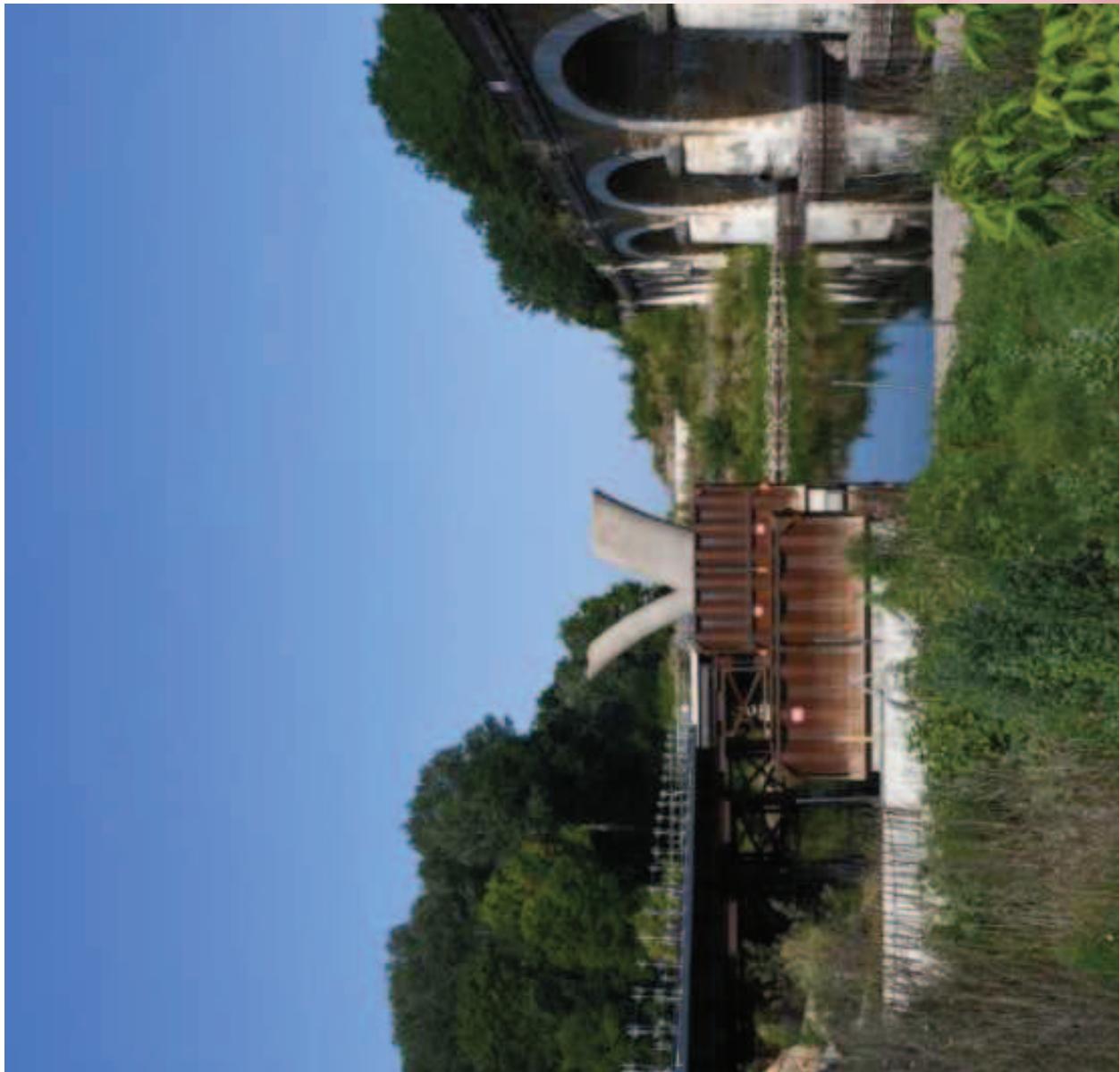
Rappel des enjeux (IV)

OBJECTIFS : ces études des solutions techniques, combinées aux études environnementales devront permettre au maître d'ouvrage le choix d'un parti de démolition et l'étude technique fine de la ou les solution(s) retenues.

- **Déchets** : choix des modalités de gestion des déchets, indications détaillées sur les déchets générés et sur les filières de gestion envisagées.
- **Faune/Flore** : définition des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation, le meilleur parti étant l'évitement.
- **Milieu aquatique / eau** : fige les options d'aménagement et étudie les phases provisoires de chantier et fixe les prescriptions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- **Maîtrise des nuisances** : maîtrise les nuisances de la solution retenue, définition des mesures de réduction et de suivi en phase préparatoire et de chantier
- **Réseaux** : validation et définition précise des travaux de rétablissement des réseaux.
- **Paysages** : définition d'un parti d'aménagement et de remise en état







Auteur : DPRPM

32

Beynac



3/08/2020



Beynac





III - Présentation du suivi environnemental du chantier par le bureau d'études SEGED

Beynac

Auteur : DPRPM

3/08/2020

34

COORDINATION ENVIRONNEMENTALE EN PHASE CHANTIER

Suivi environnemental de la SEGED des différentes emprises travaux pendant la phase chantier (de l'autorisation préfectorale du 29/01/2018 jusqu'à la suspension par décision du Conseil d'Etat du 28/12/2019) :

- Contrôle de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux :

- Suivi de chantier : vérification de l'établissement du PRE par les entreprises,
- Visites de chantier associées à une fiche de contrôle,
- Délimitation des emprises travaux,
- Mise en défens des zones sensibles et vérification de l'installation des barrières petite faune,
- Adaptation du phasage des travaux : déboisement, période pour les travaux dans le lit mineur,...
- Maintien des continuités écologiques,
- Mise en place des assainissements provisoires,
- Suivi de la qualité des eaux (rejets de chantier et Dordogne),
- Gestion des déchets...

SUIVI ENVIRONNEMENTAL EN PHASE DE SUSPENSION

Suivi environnemental de la SEGED des différentes emprises travaux pendant la phase de suspension du chantier (de la décision du Conseil d'Etat du 28/12/2018 à la décision de la CAA du 10/12/2019 avec injonction de remise en état (décision définitive depuis le 29 juin 2020) :

- Contrôle de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 de mise en sécurité du site
- Maintien des emprises du chantier dans un état favorable à une poursuite des travaux
 - Visites de chantier associées à une fiche de suivi,
 - Entretien des installations de chantier (assainissements, estacades...),
 - Maintien des barrières petite faune,
 - Suivi des espèces protégées (Amphibiens, Reptiles, Mammifères...),
 - Maintien des continuités écologiques (aménagement de corridors),
 - Suivi des espèces floristiques invasives (cartographie et gestion : fauche, arrachage sélectif...)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL EN PHASE DE DEMOLITION

Suivi environnemental de la SEGED pendant les études de la phase de démolition suite à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 :

- Contrôle de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 relatives au travaux de démolition
- Assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour l'intégration des enjeux environnementaux dans les modes opératoires
- Adaptation du phasage des travaux pour limiter les incidences sur la faune aquatique et les espèces protégées,
- Respect des différentes mesures de réduction et de compensation,
- Mise en défens des zones sensibles et maintien des barrières petite faune,
- Entretien des installations de chantier (assainissement, stockage matériel,...),
- Limiter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- Suivi et gestion des déchets,
- Suivi et gestion des espèces floristiques invasives
- Suivi des zones humides et des berges,
- Suivi et préservation des espèces protégées (Amphibiens, Reptiles, Odonates Mammifères, gîtes arboricoles pour les Chiroptères...),

PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PHASE DE DEMOLITION

- Travaux en rivière
 - Gestion des déchets et déblais
 - Nuisances et pollution (bruits, poussières...)
 - Espèces floristiques invasives
 - Espèces protégées (Amphibiens, faune piscicole, Avifaune, Mammifères...)
 - Milieux aquatiques, ripisylves et zones humides associées...
 - Continuités écologiques et hydrauliques
- = Enjeux en phase de démolition sur les habitats et espèces similaires aux enjeux écologiques identifiés pour les travaux d'aménagement du projet de contournement

Nécessité de préciser les sensibilités environnementales en fonction des travaux, de leur localisation et des méthodes de démolition retenues (phase étude)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL PERIODE DE CONTENTIEUX

Suivi environnemental de la SEGED des différentes emprises travaux pendant la période de contentieux (janvier à juillet 2020) :

- Neuf visites de chantier associées à une fiche de suivi environnement ont été réalisées sur cette période :
[23 janvier ; 12 février ; 3 et 24 mars ; 14 avril ; 5 mai ; 2 et 18 juin ; 28 juillet]

Suivi :

- présence et gestion des plantes exotiques envahissantes,
- présence des espèces protégées,
- état de la barrière petite faune et des clôtures,
- maintien des continuités écologiques en bord de Dordogne,
- état des assainissements provisoires
- état des estacades et présence d'embâcles (crues)

► Suivi des espèces invasives :

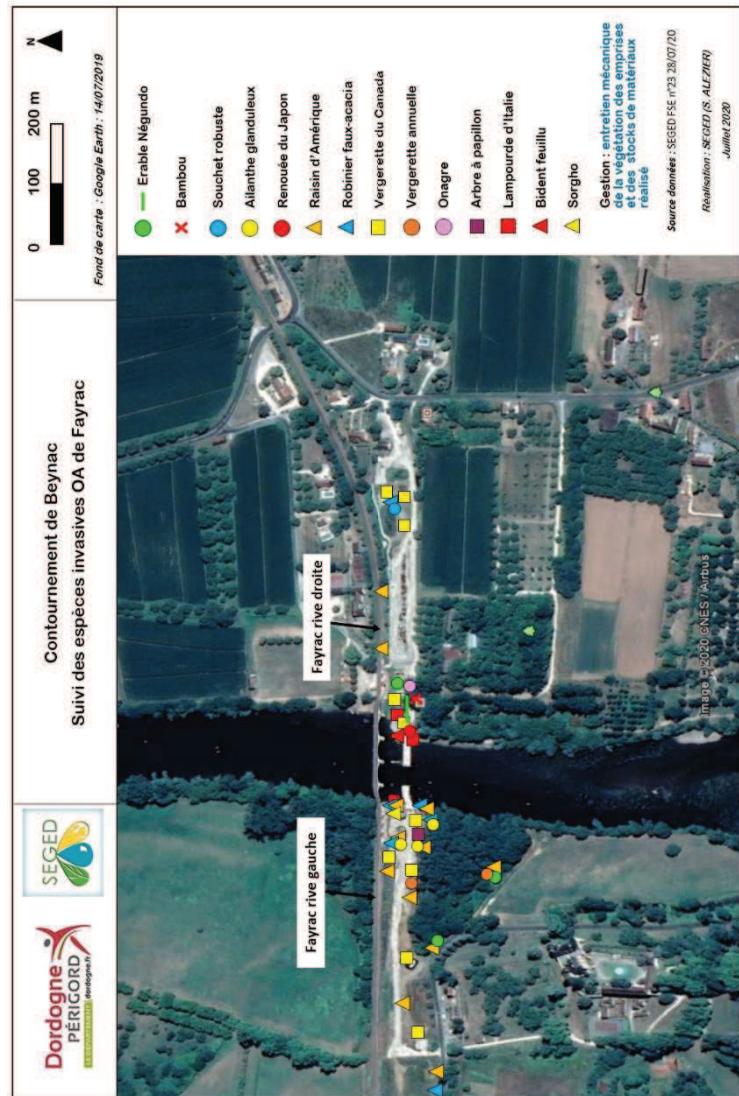
- Surveillance des emprises travaux : développement des espèces déjà présentes sur le secteur et identifiées en phase travaux
- Stocks de terre : bonne végétalisation
- Emprise en bord de Dordogne : Souchet vigoureux, Erable de Négundo, Bident feuillu, Lampourde d'Italie, Arbre à papillon...
- Renouée du Japon : pas de nouveau foyer, uniquement sous l'estacade métallique sur Fayrac rive droite
- Cartographie des espèces invasives actualisée et annexée aux fiches de suivi





► **Gestion des espèces invasives :**

- Poursuite de l'arrachage des repousses de Renouée du Japon
- Fauche de l'ensemble de la végétation des emprises par les Services techniques du Département de la Dordogne
- Arrachages ciblés des espèces (Arbre à papillon, Souchet robuste...)



Beynac

Auteur : DPRPM

3 août 2020

41

➤ Espèces protégées :

- Les stocks de matériaux sont colonisés par le crapaud épineux (broyat...)
- Présence de Grenouille verte dès que de l'eau stagne sur les emprises
- Il n'y a pas de zones favorables à la reproduction des Amphibiens sur les emprises : mise en eau des assainissements mais de manière temporaire
- Observations régulières de Reptiles au niveau des estacades en remblai (bâche et enrochement) : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles

Les installations de chantier sont donc colonisées par des espèces protégées de Reptiles et d'Amphibiens. Elles devront faire l'objet de précautions particulières lors de la reprise de travaux (démolition des estacades, déplacement des stocks de matériaux...).

➤ Barrières petite faune et continuités écologiques :

- ➔ Compte tenu des inondations des emprises chantier et du passage régulier de la faune dégradant la bâche, de l'absence de travaux sur le site, les dispositifs n'ont pas été remis en état sur la période.
- ➔ Les espèces peuvent actuellement traverser le chantier en bord de Dordogne.
- ➔ Suite aux inondations, la buse localisée au niveau de l'estacade en remblai sur Fayrac rive droite est totalement obstruée.
- ➔ Les clôtures de limite d'emprise compliquent les déplacements de la grande faune (hauteur 2 m, linéaire doublé sur certains secteurs).

➤ Clôture de limite d'emprise :

- ➔ les linéaires de clôture en bord de Dordogne (couchés par les crues) ont été remis en état sur Pech rive gauche et Fayrac rive droite.
- ➔ Des dégradations de la clôture à proximité de l'estacade sont fréquentes sur Fayrac rive droite (grillage découpé).

➤ Assainissement provisoire :

- Secteurs OA : filtres en place, géotextile dans les bassins se décroche, géotextile très dégradé dans le linéaire de fossé entre Pech rive gauche et Pra Milandes.
- PRA Milandes : les bords du bassin ne sont pas stables et s'effondrent sous le géotextile (substrat sablonneux). L'eau qui ruissèle sur la plateforme bétonnée peut néanmoins transiter par ce bassin lors de fortes pluies avant de s'infiltrer



Bassin Pech rive droite



linéaire fossé entre Pech rive gauche et Pra Milandes

Beynac

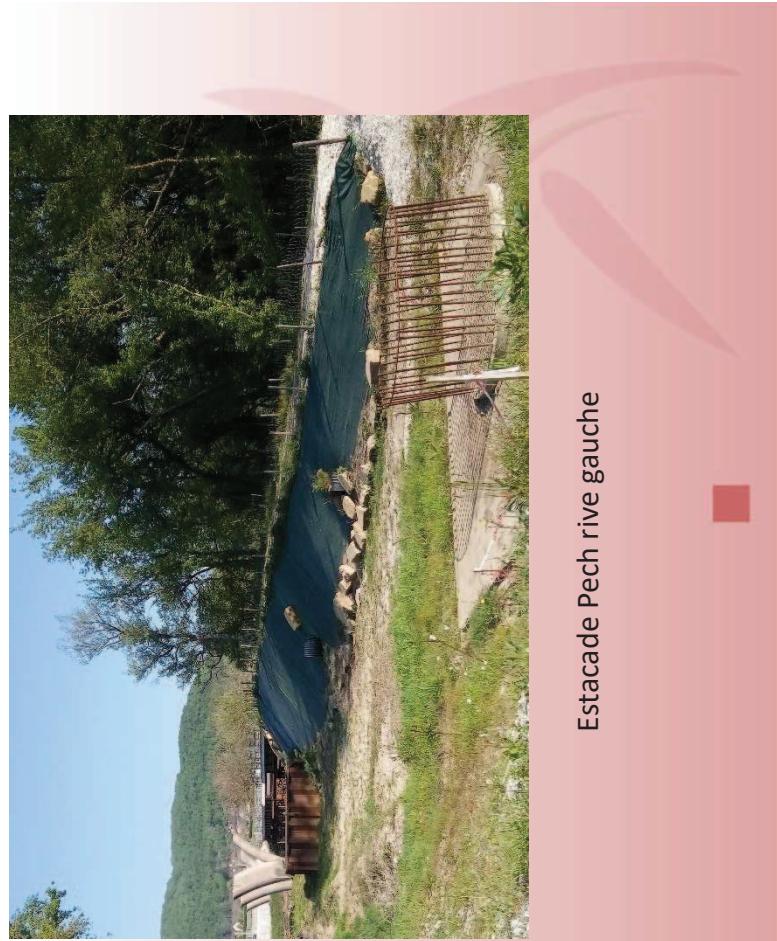
Auteur : DPRPM

3 août 2020

44

➤ **Estacades :**

- Un suivi de la présence des embâcles au niveau des estacades métalliques a été mis en place par le département de la Dordogne,
- Un contrôle visuel de la bâche de protection est réalisé
- L'arrachage des pousses de ligneux est à finaliser (espèces invasives et peupliers)



Estacade Pech rive gauche



Estacade Fayrac rive droite

Beynac



IV – QUESTIONS DIVERSES

